FRC 4913

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
15220

OPINION

DE

BOUTEVILLE,

Sur la résolution du 14 floréal an 6, relative aux ventes et suspensions de ventes de domaines nationaux.

Séance du 17 thermidor an 7.

Représentans du Peuple,

Je ne viens pas reprendre dans ses détails et prolonger une discussion qui vous occupe déja depuis si long-temps.

Mais, avant que vous passiez à la délibération, j'appelle encore un moment votre attention sur un point vraiment digne de remarque.

THE NEWBERRY LIBRARY

Citoyens représentans, vous l'avez certainement tous observé.

Jamais peut-être une résolution n'a été attaquée sous des rapports aussi différens.

Quelle distance en effet, quelle oposition entre les principes de ceux qui l'ont successivement combattue!

Suivant les uns, la résolution accorde une faveur aveugle aux acquéreurs de domaines nationaux; et, servant leur cause avec une scandaleuse partialité, elle trahit ouvertement celle non moins sainte, non moins sacrée de la propriété particulière.

Suivant les autres, c'est à l'égard des acquéreurs des domaines nationaux que la résolution manque de sagesse, de fidélité, de justice; et, par une impardonnable déloyauté, hasarde et risque de saper les plus solides colones de l'édifice constitutionnel.

Seroit-ce illusion, erreur de notre part, ou, ce qui seroit très-conforme à nos vœux, le coup-d'œil d'une sage impartialité? nous n'hésitons pas du moins à le déclarer avec franchise.

Non, nous ne trouvons point dans la résolution les deux vices si différens que les diverses opinions reprochent à ses dispositions.

Nous dirons plus : non-seulement nos collègues des Cinq-Cents nous paroissent y avoir tenu de la main la plus sûre une exacte balance entre la propriété préexistante au pacte sacré des Français, et la propriété nouvelle qui a tant de droit à sa protection toute particulière.

Mais ce n'est, à nos yeux du moins, qu'en se pénétrant profondément de l'esprit de l'acte constitutionnel, qu'ils ont pu y puiser la haute sagesse qui les a dirigés dans une route si délicate et si difficile.

Citoyens représentans, laissons à l'écart les mille et

une critiques de détail, qui ne manquent jamais de se multiplier à l'infini.

Saisissons la résolution sous ses vrais, sous ses importans rapports.

Être juste envers la propriété privée, préexistante à la constitution même;

Ne l'être par moins à l'égard des acquéreurs de domaines nationaux, ou plutôt, s'il est permis de s'exprimer ainsi, redoubler de soins et de sollicitude pour les couvrir de la plus impénétrable égide :

Nous n'en pouvons douter, telles sont les deux grandes vues de la résolution; et rien peut-être d'aussi étrange: c'est précisément d'avoir trahi à-la-fois et la cause de la propriété privée, et celle des acquéreurs des domaines nationaux, que la résolution est accusée.

Peut-être est-ce déja un premier augure en faveur de la sagesse de ses dispositions, que deux reproches si diamétralement opposés.

Encore, citoyens représentans, quelques instans de votre attention, pour les apprécier l'un et l'autre.

Qu'une propriété particulière, disent les uns, soit devenue un domaine national, et ait pu être légitimement aliénée comme tel, du moment qu'elle a été mise sous la main de la nation, une telle disposition, bien entendue, n'auroit rien d'alarmant, rien d'injuste. Mais il est impossible de le désavouer: une propriété particulière a pu très-facilement, peut-être même très-fréquemment, éprouver un séquestre, quelqu'acte d'administration de la part des préposés de la régie, être estimée par des experts, mise aux enchères publiques, insérée sur le tableau des domaines nationaux, être enfin le sujet de quelque acte plus ou moins caractérisé de dépossession, sans qu'il en soit rien, absolument rien parvenu à la connoissance du légitime propriétaire.

Et c'est à des signes aussi équivoques, aussi incertains, aussi fugitifs, à des signes qui non-seulement ont pu aisément, mais ont dû presque nécessairement demeurer ignorés du vrai propriétaire, que l'article II de la résolution attache le caractère de la main-mise nationale, le principe légitime d'une juste expropriation.

Il y a plus; la même résolution nous ordonne de voir une adjudication légalement consommée, (la seule placée sous la sauve-garde de la constitution), dans celles même où toutes les formalités voulues par les lois, ont été ouvertement violées.

Ah! sans doute nous devons le respect le plus profond, le plus entier au vœu de l'article 374 de la constitution, à la garantie si solemnellement proclamée, à la foi si religieusement jurée aux acquéreurs de domaines nationaux.

Mais nos respects sont-ils donc moins dus à cette disposition de l'article 358 ?

« La constitution garantit l'inviolabilité de toutes » les propriétés ».

Avec vous nous bénissons la constitution, qui nous l'assure cette garantie si juste, si nécessaire; mais qu'on cesse de nous abuser, et de vouloir la retrouver encore dans la résolution. Non, là elle n'est plus qu'une dérision, une chimère, ou plutôt elle a totalement disparu sous la main inofficieuse des rédacteurs.

Citoyens représentans, vous le remarquez sans doute, je n'affoiblis pas l'amertume des plaintes, la sévérité de la censure de ces premiers adversaires de la résolution.

Je suis trop convaincu qu'elles ne peuvent être que le fruit de l'irréflexion.

Les actes, dit-on, déclarés par la résolution, suffi-

sans pour opérer la main-mise nationale, ne sont que des signes équivoques, incertains, fugitifs. Non-seulement ils ont pu, mais souvent ils ont dû être ignorés du vrai propriétaire; et c'est une violation manifeste de la propriété, que de statuer qu'elle a été légitimement enlevée à un citoyen qui n'a pu la défendre. Il est surtout d'une affreuse injustice de ne pas même lui permettre de quereler les actes d'expropriation, qui ne doivent leur existence qu'à l'infraction de toutes les formes établies par les lois.

Il est inutile sans doute que je répète ici deux observations tranchantes qui ont déja plusieurs fois trouvé place dans la discussion.

1°. La résolution n'a nullement pour objet de tracer aux administrations des règles de conduite pour l'avenir : nous n'avons donc point à examiner ce qu'en ce cas l'intérêt sacré de la propriété pourroit exiger de la sagesse du législateur : les dispositions de la résolution n'ont absolument de trait qu'au passé, c'est-à-dire qu'il n'est question que de ne pas souffrir que des opérations administratives multipliées à un degré incalculable deviennent le germe d'autant de procès, de haines, de vengeances particulières.

2°. Les formalités établies par les lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux n'avoient nullement pour objet de caractériser les actes propres à constituer la main-mise nationale, l'expropriation des anciens possesseurs.

Relativement aux biens ecclésiastiques, les lois n'ont eu qu'à déclarer une vérité aussi ancienne que l'existence de la nation même; savoir, que tous ces biens étoient de tout temps une propriété publique et nationale.

Quant à celle résultante du crime si odieux de l'émigration, l'expropriation étoit l'effet nécessaire et simultané de la confiscation prononcée par les lois.

Celles qui ont déterminé et prescrit des formalités pour l'aliénation des domaines nationaux, n'ont absolument eu d'autre but que de veiller à la conservation de la fortune publique. Et certes, ce seroit un cruel abus des précautions prises pour assurer à la nation la vraie valeur de ses propriétés, que d'y chercher l'occasion d'inquiéter, d'alarmer les acquéreurs de domaines nationaux, de porter la plus mortelle atteinte à la foi, au crédit, et par conséquent à la fortune publique.

Eh bien ! citoyens représentans, qu'aux dispositions de la résolution le Corps législatif ait la foiblesse de substituer celles qui semblent être sollicitées de son respect pour la propriété privée ; savoir, que l'acquéreur d'un domaine national pourra être évincé de son acquisition, s'il n'est pas constaté que toute les formes établies par les lois relatives à ces opérations, ont été scrupuleusement observées, et qu'avant l'adjudication, la dépossession de l'ancien propriétaire avoit été opérée conformément aux règles les plus strictes du droit civil.

Quel citoyen français auroit eu la témérité de se présenter aux enchères publiques et de s'y rendre adjudicataire d'un domaine national, si, pour être certain d'en devenir le propriétaire légitime et incommutable, il eût été obligé de s'assurer auparavant qu'il n'avoit pas été omis une seule de ces formalités prétendues nécesssaires pour opérer la main-mise nationale et la dépossession de l'ancien propriétaire ?

Oui, citoyens représentans, nous ne craignons pas de le déclarer : de telles dispositions ne seroient pas seulement la ruine d'un grand nombre d'acquéreurs des domaines nationaux, et l'effroi de tous ; ce seroit le renversement, la destruction infaillible du gouvernement républicain, et de la constitution de l'an 3.

Que d'imprudens propriétaires se gardent donc bien

d'insister auprès du Corps législatif pour y solliciter une loi semblable.

J'ose le demander : où seroit la sauve-garde d'une seule des propriétés françaises, si les républicains, je ne dirai pas, déchiroient de leurs propres mains la charte constitutionnelle, mais s'ils y laissoient porter la moindre atteinte ?

Que les premiers adversaires de la résolution cessent donc de plaider, au moins comme ils le font, la cause de la propriété privée : c'est la servir, la sauver elle-même que de repousser avec courage tout ce qui tendroit à compromettre le pacte sacré qui en est pour tous la seule et véritable garantie.

Jusqu'ici, tout est parfaitement d'accord entre les auteurs de la résolution et ses seconds adversaires.

Les principes, les vœux sont, de part et d'autre, absolument les mêmes.

Aussi, disent les derniers, nous n'aurions qu'à applaudir à la sagesse de la résolution, si ses auteurs eussent été fidèles aux principes, aux vœux qui paroissent les avoir d'abord dirigés.

Mais quelle étrange et funeste inconséquence de leur part !

Ils veulent donner aux acquéreurs de domaines nationaux une garantie inattaquable ; et c'est dans la loi même, qui a un but si nécessaire et si sage, qu'ils placent un titre intitulé : *De la revendication.*

Quoi ! vous voulez que les acquéreurs de domaines nationaux soient à l'abri de toutes inquiétudes, de toutes recherches ! Non-seulement vous annonciez par vos lois à tout citoyen français qu'il pouvoit se présenter aux enchères publiques avec toute assurance, que jamais sa confiance ne seroit trompée ; par votre résolution même, vous entendez consolider encore la même garantie, et vous parlez en même temps des évictions auxquelles ces

acquéreurs seront exposés en plusieurs cas différens ! Comment concilier des volontés si contraires et si inconséquentes ?

Non, citoyens représentans, non, jamais la représentation nationale ne manquera de foi aux acquéreurs de domaines nationaux.

Mais est-il vrai qu'un tel reproche puisse être justement fait à la résolution ?

Elle porte que le défenseur de la patrie, la femme, le tuteur d'un mineur, tout citoyen enfin qui ne se sera pas borné à faire, avant l'adjudication, aux administrateurs, notifier légalement, judiciairement son opposition, mais qui y aura joint la production de son titre de propriété, ne subira point une expropriation contre laquelle il a réclamé aussi soigneusement, et en temps encore évidemment utile.

Et l'on prétend que par une telle disposition, la République manque à ses promesses et trahit ses propres engagemens !

Où sont donc, dans les différens cas énoncés dans la résolution, les promesses, les engagemens de la République ?

Des hommes à la vérité revêtus du titre d'administrateurs, et dans les mains desquels le légitime possesseur avoit judiciairement remis son opposition et le titre justificatif de sa propriété, n'ont pas rougi de se jouer impunément du droit sacré de ce dernier, du droit dont la constitution lui garantissoit l'inviolabilité; et au mépris de toutes les lois, au mépris du vœu de la constitution même, ils ont prétendu transmettre à un tiers une propriété qu'ils savoient ou devoient savoir n'être point nationale.

Et l'on se prétendra fondé à reconnoître dans de tels administrateurs les hommes de la loi, les agens de la République ! L'on prétendra voir

dans de tels procédés des actes d'une administration publique et nationale, et lorsque la République désavoue et proscrit de telles opérations, on l'accusera de manquer à sa foi, à ses engagemens !

Non, citoyens représentans, non il n'y a, dans tout ceci, rien du fait de la République.

Gardons-nous de voir dans tels hommes de vrais administrateurs, et dans leurs procédés des actes de l'administration nationale; une fois sortis des bornes de leur mandat, ils n'étoient plus des mandataires, des agens de la République. De ce moment ils n'étoient que des individus privés, ou, si l'on veut, des prévaricateurs, des fonctionnaires coupables de forfaiture, passibles, non-seulement de la vindicte publique, mais de la réparation des dommages résultans de leur prévarication.

C'est donc vraiment sortir de la question, que d'examiner si l'indemnité voulue par la résolution, rendra totalement indemne ou l'ancien propriétaire ou l'acquéreur. Ce qui est du moins évident, c'est que l'indemnité ne peut être juste pour l'un, sans l'être en même temps pour l'autre.

Mais ce qui peut-être ne l'est pas moins, ce qui sur-tout n'offense réellement pas les principes, c'est que la République, pleinement étrangère à des prévarications, à des délits qui certes ne sont, ni de son fait ni de sa volonté, ne peut justement être obligée qu'à la remise des valeurs dont elle a réellement profité.

Plus attentivement méditée, non-seulement la résolution ne seroit pas accusée d'inconséquence, mais peut-être nous nous accorderions à reconnoître unanimement la sagesse et l'impartiale justice qui l'ont dictée.

Je ne reprends ici ni l'objection relative aux dispositions des lois qui légitiment la vente de biens indivis dépendans d'une communauté conjugale, dans

59

les cas même où le partage en avoit été reclamé, ni celle concernant des portions de bois que les administrations ont jugées aliénables, ni enfin celle tirée de la sage disposition qui veille aux intérêts sacrés de ceux de nos frères d'armes qui versent leur sang pour la patrie.

Je me borne sur ces trois points aux plus simples observations.

La résolution n'a aucun trait aux biens indivis et dépendans d'une communauté conjugale: elle ne parle que de biens induement vendus comme appartenans au mari, malgré le soin pris par la femme avant la vente, non-seulement de s'y opposer, mais d'établir par la justification de ses titres sa propriété personnelle.

Notre collègue Bosquillon donne, dans son rapport sur les portions de bois qui pouvoient ou ne pouvoient pas être aliénées, les explications les plus claires, et démontre que la résolution n'innove absolument rien, et ne renferme aucune rétroactivité à cet égard.

L'article XVI borne enfin très-soigneusement la faveur énoncée dans l'article précédent aux seuls militaires qui ont acquis directement de la République, ce qui paroît ne pas laisser à craindre qu'il puisse être abusé de cette disposition.

Je le répète : les deux grandes vues de la résolution sont les seules sur lesquelles j'entendois appeler plus particulièrement l'attention du Conseil; loin d'y rien voir de partial, d'inconséquent, d'inconstitutionnel et d'injuste, les dispositions n'en sont à mes yeux que l'expression la plus exacte du vœu de la constitution, comme de celui de la plus impartiale équité.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.